



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Arrêté du 23 JUIN 2022

mettant en demeure la société dénommée « MUG » au HAVRE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 9 août 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société MUG ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2022 ;
- Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant

CONSIDÉRANT :

que lors de l'inspection du 25 mars 2022 sur le site, l'inspection a constaté un envol important de poussières blanches dû à la manipulation d'un tas de déchets ;

que cet envol de poussières occasionne une gêne notable pour le voisinage du site ;

que plusieurs plaintes ont été formulées par le voisinage du site ;

que deux rappels écrits en date du 26/07/2019 et du 20/11/2019 ont été réalisés auprès de l'exploitant afin de mettre en place les mesures nécessaires pour réduire ces envols de poussières ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MUG de respecter les prescriptions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

La société MUG, dont le siège social est situé 616, boulevard Jules Durand 76600 LE HAVRE est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration R. 421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe par intérim pour la sous-préfecture du Havre, le maire de la commune du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société MUG.

Fait à ROUEN, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN